

STATUTS

de l'Association des Amis de Jean Bosco

adoptés en assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2012



ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO

AAJB - Direction Générale & Siège Social
Route d'Aunay - Le Mesnil - 14111 LOUVIGNY
Tél. : 02.31.29.18.80
site : www.aajb.fr
mél : aajb@aajb.asso.fr

Préambule

L'histoire de l'Association des Amis de Jean Bosco débute véritablement dans les années 50 avec des prêtres et des bénévoles voulant apporter une solution à la situation des enfants et adolescents en difficulté, dans une région particulièrement meurtrie par la guerre.

En 1961, la création officielle de l'Association des Amis de Jean Bosco situait bien l'inspiration des fondateurs en se référant à ce grand éducateur que fut Don Bosco. Le champ de l'action de l'association s'étendit à d'autres catégories de personnes déshéritées et progressivement, les moyens nécessaires ont été mis en place avec des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, grâce à des financements et des aides apportés soit par les pouvoirs publics soit par des particuliers.

Devant l'évolution de la société, l'Association des Amis de Jean Bosco, consciente de ces nouvelles réalités, a décidé de diversifier son action dans une démarche d'aide aux populations les plus défavorisées.

Cependant, il est important que l'association puisse réaffirmer son identité en rappelant les valeurs et les intuitions qui ont présidé à sa fondation et à son développement et qui, inscrites dans ses statuts, garantissent la mémoire de son origine catholique, laquelle n'est pas contradictoire avec une laïcité comprise comme la possibilité pour chacun d'exprimer son appartenance religieuse ou non dans le champ social et dans le respect de la conviction des autres.

Tout ce qui concourt au développement de la personne et tout ce qui permet à chaque être humain d'exercer sa citoyenneté représente pour notre association les finalités qui la guident.

De la même manière, il est reconnu à chaque personne le droit de participer pleinement à la vie sociale. L'association résistera à toute pression directe ou indirecte, d'ordre religieux, idéologique philosophique, économique ou politique visant à l'exclusion ou à la marginalisation des personnes, en fonction de leur origine ethnique, de leur culture, de leur croyance, de leur sexe ou de leur handicap.

Par ailleurs, l'association reconnaît à la famille sa valeur première dans ses différentes composantes. Elle demeure pour les enfants ce lieu d'éducation, que notre association s'efforce de maintenir par des accompagnements adaptés selon des modalités appropriées.

Ces convictions, considérées comme base fondamentale de l'éthique de l'association, constituent un ensemble de références dans la conduite et l'évaluation de ses actions.

Ainsi, l'Association des Amis de Jean Bosco se reconnaît comme une composante de la société civile. Elle revendique ainsi son originalité et sa liberté pour choisir, mener et développer les actions compatibles avec ses convictions, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. Elle revendique la qualité d'association d'action sociale, et en conséquence exige de la part de ses intervenants un professionnalisme maîtrisé.

Elle ne se considère pas simplement gestionnaire de prestations de services en action sociale, mais inscrit aussi son action dans le cadre des convictions ci-dessus définies.

Tout en assumant sa propre histoire et ses racines chrétiennes, tout en insistant sur les valeurs humanistes comprises au sens large, notre association s'inscrit dans une société pluraliste et se reconnaît pleinement dans les valeurs de laïcité qui permettent à des personnes de convictions différentes de vivre ensemble dans le respect mutuel.

EDUQUER, ACCOMPAGNER, SOIGNER, PROTEGER ont été en leur temps les verbes phares utilisés par les fondateurs et les personnes qui leur ont directement succédé. Ces termes leur ont servi de référence pour assumer les diverses missions confiées à l'association. Ils n'ont pas pris une ride et constituent encore à ce jour des repères pour les bénévoles et les salariés.

Ceux-ci, quelles que soient leurs propres convictions, s'engagent à respecter ces valeurs et s'efforcent de les mettre en pratique au service de toute personne en difficulté.

Titre I : Dispositions générales

Article 1er - Forme sociale - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Association des Amis de Jean Bosco** et pour sigle **A.A.J.B.**

Article 2 - Objet et missions

Dans le respect de ses valeurs fondatrices, l'Association des Amis de Jean Bosco assume ses responsabilités dans une perspective humaniste et a pour but notamment :

1. De créer, de gérer ou de faire gérer des établissements et services d'accueil, de soins, de dépendance, d'éducation, de formation professionnelle, de placement et d'actions éducatives concourant à l'éducation spécialisée, à la protection et à la réinsertion d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de familles en difficulté, en particulier ceux qui souffrent dans leur milieu de vie d'inadaptation, de handicap ou d'exclusion ;
2. D'apporter son concours et de participer à toute action, réalisation nouvelle répondant à l'évolution des besoins et des demandes visant des objectifs éducatifs, sociaux, professionnels et culturels, permettant l'épanouissement des personnes en difficulté ;
3. De s'ouvrir aux partenariats afin de regrouper les compétences dans une dynamique de réseaux ;
4. D'être une force d'interpellation et de proposition en direction des pouvoirs publics, des acteurs politiques et des juridictions ;
5. De favoriser l'émergence de méthodes et d'outils professionnels adaptés ;
6. De gérer et administrer les legs et donations.

Article 3 - Moyens mis en œuvre

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir entre autre aux moyens d'action suivants :

- a) La participation de manière directe ou indirecte et la collaboration à tous projets en rapport avec l'objet de l'association ;
- b) La gestion et l'administration de legs et donations et les produits associés ;
- c) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé : Route d'Aunay – Le Mesnil – 14111 Louvigny.
Il peut être transféré en tout endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'Association

Article 6 – Membres – Catégories - Définition

L'association se compose :

1ère catégorie : Membres actifs

Personnes physiques bénévoles, non salariés de l'association qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres relevant de la catégorie ci-dessus acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ont une voix délibérative.

2ème catégorie : Membres de droit

Personnes physiques ou morales proposées par le Conseil d'Administration et dont la candidature est ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres de droit sont exemptés du versement de la cotisation annuelle et ont une voix délibérative.

3ème catégorie : Membres d'honneur

Personnes physiques auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre en raison des services qu'elles rendent ou qu'elles ont rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont exemptés du versement de la cotisation annuelle et ont une voix délibérative.

4ème catégorie : Membres associés

Personnes morales ou physiques auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre en raison de l'intérêt qu'ils portent aux travaux de l'association et de leur contribution ponctuelle à leur réalisation, notamment, dans le cadre de convention de partenariat.

Les membres associés sont exemptés du versement de la cotisation annuelle et ont une voix consultative.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs ou de membres associés que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres de droit que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration et dont l'adhésion a été validée en Assemblée générale ordinaire. Cette dernière statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique nommément mandatée et dont l'identité a été communiquée au Conseil d'Administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association ;
- Par décès des personnes physiques ;
- Par dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice à l'association. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ;
- Par perte de la fonction ou de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été désigné membre associé ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de versement de cotisation.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 9 - Assemblées générales : Dispositions communes

Les Assemblées générales comprennent les membres actifs, les membres de droit, les membres d'honneur et les membres associés de l'association, étant précisé que les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les Assemblées générales sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par le Président par délégation du Conseil d'Administration, ou par deux tiers des membres de l'association. La convocation est effectuée par lettre simple ou pour les membres ayant délivré leur accord écrit pour l'utilisation de ce procédé, par courriel avec certificat ou signature électronique. La convocation contient l'ordre du jour.

Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des Assemblées générales.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'Administration, ou par deux tiers des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Elle procède à la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

Elle procède à la ratification de l'admission des membres de droit proposés par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins les trois-quarts des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre de l'Assemblée ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 – Conseil d’Administration – Composition - Fonctionnement

12.1 - Composition

Le Conseil d’Administration se compose de 15 à 30 membres. Les membres de droit de l’association sont membres de droit du Conseil d’Administration. Les autres membres sont élus par l’Assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs dont se compose cette Assemblée.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d’Administration pour le dépôt des candidatures.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l’habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d’Administration.

Les membres élus du Conseil d’Administration sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d’un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d’Administration pourvoit s’il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l’époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l’Assemblée générale n’était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n’en seraient pas moins valides.

Les fonctions d’administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l’association, l’absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d’Administration, la révocation par l’Assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l’association.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Conseil d’Administration toute personne selon ses champs de compétence.

12.2 - Fonctionnement

Le Conseil d’Administration se réunit au moins trois fois par an, à l’initiative et sur convocation du Président

Il peut également se réunir à l’initiative du tiers de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l’un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel avec certificat ou signature électronique si un dispositif a été mis en place par l’association et sur accord préalable écrit du membre convoqué suivant ce procédé électronique. Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l’ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l’un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre ne pourra disposer de plus de trois pouvoirs.

Le directeur général, les cadres de la Direction Générale, les directeurs d'établissements, les représentants du Comité d'entreprise de l'association, les membres d'honneur ainsi que toute personne qualifiée peuvent être invités par le Président ou sur demande du tiers des membres du Conseil d'Administration à participer aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des Conseils d'Administration.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres actifs, d'honneur et associés. Il propose la désignation de membres de droit à l'assemblée générale.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs lorsque la valeur de ces acquisitions et cessions dépassent un certain seuil fixé par le règlement intérieur.
- d) Il passe les marchés et contrats nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association lorsque les engagements financiers dépassent un seuil fixé par le règlement intérieur.
- e) Il procède à la vente ou l'échange des immeubles de l'association.
- f) Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés lorsque les engagements financiers dépassent un seuil fixé par le règlement intérieur.
- g) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- h) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il valide, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les comptes administratifs et le rapport d'activité ainsi que les budgets et le rapport budgétaire de chacun des établissements.
Il arrête les comptes d'ensemble de l'association.
- i) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.

- j) Il nomme le directeur général chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et lui délègue les pouvoirs qu'il juge utiles. Il assure le suivi et le contrôle de l'administration de l'association déléguée au directeur général.
- k) Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- l) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- m) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- n) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs qu'il juge utiles.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou son représentant mandaté, et sont consignées dans un registre conservé au Siège Social.

Article 14 – Bureau du Conseil d'Administration

Formation du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents(s)
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Cette ou ces cooptations seront soumises à la ratification du Conseil d'Administration le plus proche.

Le directeur général de l'association participe à la demande du Président aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il détient à cet égard les pouvoirs suivants :

- Il sollicite toutes subventions.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs lorsque la valeur de ces acquisitions et cessions ne dépassent pas un seuil fixé par le règlement intérieur.
- Il passe les marchés et contrats nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association lorsque les engagements financiers ne dépassent pas un seuil fixé par le règlement intérieur.
- Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés lorsque les engagements financiers ne dépassent un seuil fixé par le règlement intérieur.
- Il accepte les dons et legs (sous réserve de l'approbation administrative)
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Bureau pourra se faire assister, pour éclairer une décision à prendre, d'une personne qualifiée, consultée en raison de ses compétences ou de membres du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire.

Chaque membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.
- i) Il présente le rapport de gestion à l'Assemblée générale.
- j) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau et au directeur général salarié.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Vice- Président

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint.

Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qui sera intégré au rapport de gestion présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Titre IV : Ressources, comptabilité

Article 15 - Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, le Président peut autoriser le remboursement des membres qui ont exposé des frais ou engagé des dépenses en raison de leur fonction ou des missions qui leur sont confiées, au vu des pièces justificatives et selon les barèmes en vigueur dans l'association.

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres actifs et des membres associés, dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques et leurs établissements
- Des dons manuels
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Des donations et legs que l'association peut être amenée à recevoir en raison de sa capacité et des produits liés à ces dons et legs
- Des produits de la tarification perçus pour les services rendus
- Des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association à titre exceptionnel

et d'une manière générale de toutes ressources dont la perception n'est pas interdite par la législation en vigueur.

Article 17 - Comptabilité

L'association établit des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Elle les approuve dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux Comptes sont laissés à disposition des membres au siège de l'association 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos et peuvent être adressés aux membres qui en font la demande à compter de cette date.

Les comptes de l'association se distinguent des comptes des établissements et services dont elle a la gestion.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale.

Article 20 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président.

Titre V : Autres dispositions

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à compléter les présents statuts, sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à la gestion interne de l'association et de ses établissements et services.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à Louvigny, le 16 octobre 2012